



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt et le trente octobre à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis à Mamao avenue Georges Clémenceau, bâtiment « le SWING » à Papeete, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur René TEMEHARO, le jeudi vingt-deux octobre deux mille vingt, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
9	2	0

Délibération n°18-2020

OBJET : Délégation donnée au Président pour prendre les décisions relatives à la gestion du centre, en application de l'article 189 du décret n° 2011-1040

Etaient présents :

- M. René Temeharo a reçu procuration de M.Simplicio Lissant
- M. Robert Maker
- M. Damas Teuira
- Mme Sonia Punua
- M.Teina Maraaura
- M. Benoit Kautai
- M. Frédéric Riveta
- Mme. Tepuaraurii Teriitahi a reçu procuration de M. Marcelin Lisan
- M. Cyril Tetuanui

Secrétariat de séance:

M. Frédéric Riveta est désigné secrétaire de séance.

Auxiliaires de séance:

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M.Raymond Nui, secrétaire-comptable

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment l'article L2122 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment les articles 189 et 190 ;

Vu le code polynésien des marchés publics institué par la Loi de Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, 11 membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions prévues par l'article 189 et son alinéa 3 du décret en Conseil d'Etat n°2011-1040, le conseil d'administration décide notamment des marchés de travaux, de fournitures, et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs.

Le président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux entre le CGF et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics, qu'ils ne peuvent être signés sans autorisation spécifique, au cas par cas du conseil d'administration.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil d'administration l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité en matière de commande publique, Monsieur le Président propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Toutefois, en cas d'empêchement du Président, les compétences déléguées reviennent de plein droit au conseil d'administration.

Considérant également l'intérêt que présentent les possibilités de délégations expressément prévues par l'article 190 dans son troisième alinéa, sans altérer aucunement la bonne gestion.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le président reçoit délégation du conseil d'administration pendant la durée du mandat et dans la limite des crédits inscrits au budget pour les affaires telles que précisées ci-après.

000 F CFP ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président rendra compte à chacune des réunions du conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir conformément à l'article 190 du décret 2011-1040.

Article 3 : Décider de la conclusion et de la révision des baux pour une durée n'excédant pas six ans.

Article 4 : Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Article 5 : Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article 6 : Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Article 7 : Décider de la réforme de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 3 000 000 F CFP ;

Article 8 : Négocier et réaliser les lignes de trésorerie ;

Article 9 : Signer tout accord de financement de projets réalisés par le centre ;

Article 10 : Prendre toute décision concernant les abonnements et moyens de télécommunications ;

Article 11 : Décider de l'admission en non-valeur des titres de recettes ;

Article 12 : Prendre toute décision concernant la prescription des dépenses.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 octobre 2020

Le Président
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 04 NOV. 2020
- Publiée ou affichée le : 04 NOV. 2020
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services

